



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
Et de l'Environnement**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

Arrêté

portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement de deux centrales photovoltaïques au sol « Parc d'Artillerie Tranches 1 et 2 » sur la commune d'Istres

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-5, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 5 novembre 2020, complétée le 27 avril 2021, par la société Engie Green, composée des formulaires CERFA (n° 13 614*01 et n° 13 616*01) et du dossier technique intitulé : « Demande de Dérogation Espèces Protégées – Projet de parc photovoltaïque au sol du « Parc d'Artillerie Tranches 1 et 2 » Département des Bouches-du-Rhône (13) Commune d'Istres – Lieu-dit « Parc d'Artillerie » – 136 p. », réalisé par le bureau d'études Artiflex ;
- VU** l'avis du 8 juillet 2021 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPV) ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 31 août 2021 à l'avis du CNPN ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 10 septembre 2021 au 26 septembre 2021 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées » susvisée ont mis en évidence la présence ;

Considérant que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats ou l'altération d'habitats de l'outarde canepetière, espèces mentionnées dans l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces protégées pour lesquelles la décision est délivrée par le ministre en charge de la protection de la nature.

Considérant que la réalisation de ce projet, visant à aménager deux centrales solaires photovoltaïques au sol sur la commune d'Istres, répond à une raison d'intérêt public majeur de nature économique et sociale, aux motifs que celle-ci permettra de répondre à la politique publique énergétique, à la lutte contre le réchauffement climatique, à la réduction des émissions des gaz à effet de serre, aux recettes locatives et fiscales, raison justifiée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante, telle que justifiée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique, pour la réalisation de ce projet qui prend place au sein d'une zone anthropisée ;

Considérant l'avis du CNPN, selon lequel l'absence de mesure d'évitement doit être justifiée, que la plus-value écologique de la compensation doit être précisée, et que les mesures de réduction et de suivi doivent être renforcées ;

Considérant que le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN justifie l'absence de mesure d'évitement, démontre la plus-value écologique de la mesure de compensation et identifie des mesures de suivi additionnelles ;

Considérant que les compléments et engagements apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à répondre aux réserves citées dans l'avis du CNPN ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et se traduit par une absence de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire de la présente dérogation, des mesures de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CNPN, et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées au maître d'ouvrage sont de nature à prévenir les impacts du projet sur l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet, identité du bénéficiaire et périmètre concerné par la dérogation

Article 1.1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement de deux centrales photovoltaïques « Parc d'Artillerie Tranches 1 et 2 », le bénéficiaire de la dérogation est la société Engie Green, Parc d'activités Millénaire II, 215, rue Samuel Morse 34 000 Montpellier, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 1.2 : Périmètre concerné

Cette dérogation est relative au projet d'aménagement de deux centrales photovoltaïques « Parc d'Artillerie Tranches 1 et 2 », réalisé par la société Engie Green, sur la commune d'Istres, au lieu dit « Parc d'Artillerie ». Les plans en annexe 1 localisent le périmètre d'implantation des deux centrales contiguës, constituées de modules photovoltaïques et de locaux techniques intégrés, sur une surface globale d'environ 47,5 ha clôturés, pour une énergie produite potentiellement de 37 MKW par an. Le projet est composé de deux tranches, une première tranche (T1) d'une superficie de 24,4 ha et une seconde (T2) d'une superficie de 23,1 ha. Cette tranche est scindée en deux sous entités : T2 nord et T2 sud. L'électricité produite sera distribuée au réseau, via un raccordement à un poste source situé à environ six kilomètres à l'Est en suivant les routes existantes.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation à la réglementation sur la protection des espèces porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces concernées		Niveau d'impact résiduel, perte d'habitats en surface et nombre d'individus impactés
Nom vernaculaire	Nom latin	
Oiseaux (5 espèces)		
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Destruction directe et dérangement d'individus (1 à 5) / Destruction d'habitats (environ 40 ha).
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	
Reptiles (3 espèces)		
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Destruction directe et dérangement d'individus (1 à 5) / Destruction d'habitats (environ 20 ha).
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>	Destruction directe et dérangement d'individus (1 à 2) / Destruction d'habitats (environ 3 ha).
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	
Amphibien (1 espèce)		
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	Destruction directe et dérangement d'individus (1 à 2) / Destruction d'habitats (environ 1 ha).

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction et de compensation des impacts et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation et son mémoire complémentaire susvisés, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique et le mémoire susvisés).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 565 684 € HT. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures de réduction des impacts

Ces mesures sont présentées aux p.84-85 du dossier technique et dans le mémoire en réponse. Une cartographie des mesures figure en annexe 2.

Mesure R1 – Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces à enjeux de conservation

Les travaux de libération des emprises (déroussaillement, élimination de la végétation, terrassements) devront être réalisés entre début septembre et fin février. Les travaux devront être menés sans interruption afin d'éviter tout risque de colonisation du chantier par des taxons protégés et/ou réglementaires.

En cas de pause du chantier (supérieur à 2 semaines), en période de reproduction de l'avifaune, le passage d'un écologue est effectué avant le redémarrage, de façon à s'assurer de l'absence d'espèces reproductrices sur site. Le rapport de visite de l'écologue incluant ses préconisations pour la reprise du chantier est tenu à la disposition de la DREAL PACA.

Mesure R2 – Maintien des corridors écologiques présents

Il est important de conserver la majorité de ces corridors de transit et de chasse avérés ou potentiels pour la faune. Selon le plan masse, ces corridors ne seront pas détruits (conservation de l'allée de peupliers). Ils ne devront être impactés que de manière temporaire, lors de la pose de clôtures et les opérations de débroussaillage.

Mesure R3 – Limitation et adaptation de l'éclairage

Les travaux ne sont pas autorisés à se dérouler de nuit. Tout éclairage permanent est proscrit.

Mesure R4 – Réalisation d'un entretien écologique du parc photovoltaïque

Dans le cadre de l'entretien de la strate herbacée ou arbustive au pied des panneaux et dans les allées les séparant, les actions suivantes seront mises en œuvre :

- l'entretien du site devra être réalisé au travers des actions de fauche mécanique, en période automnale ou hivernale (entre octobre et mi-février), permettant de maintenir un couvert herbacé et de limiter le développement des ligneux défavorables à la production électrique ; en dehors de cette période, seules des coupes ponctuelles de végétation nuisant à la production de la centrale ou de nature à présenter un risque de sécurité incendie pourront être envisagées ;
- l'utilisation de produit phytosanitaire sera proscrite.

Pour permettre le passage de la petite faune susceptible de s'installer ou de transiter sur le site en exploitation, le grillage clôturant le site devra contenir des trouées. Celles-ci devront être créées tous les 50 m à la base du grillage, au niveau du sol, en supprimant des mailles de façon à obtenir des vides de 20 cm x 20 cm. Les mailles coupées devront être limées afin d'éviter tout risque de blessures des animaux ou bien recourbées. La hauteur du grillage est limitée à 2 m. L'emploi de fils barbelés ainsi que de systèmes d'éloignement électrifiés est interdit.

Les sommets de tous les poteaux creux (portails, caméras, drapeaux, clôtures, etc.) installés dans le cadre du projet devront être bouchés avec un couvercle métallique.

Cette mesure devra être réalisée lors de la pose de la clôture et en fin de chantier, lorsque tous les engins de travaux auront quitté le site.

Mesure R5 – Réduction du terrassement et du décapage au strict minimum

Le terrassement est limité au strict nécessaire afin de conserver la structuration du sol et de la végétation pour laisser la possibilité aux espèces de se maintenir sur le site malgré les travaux. Le terrassement concernera uniquement les emprises des postes techniques et des pistes. Le restant du site étant un terrain « plat », aucun terrassement ou de nivellement ne sera autorisé. Seules les éventuelles aspérités ponctuelles laissées par la remise en état du site ICPE feront l'objet d'un gommage.

Par ailleurs, sur l'habitat de friche rudérale, aucun décapage de la terre végétale ne sera fait à l'exception de l'emprise des pistes, tranchées et installations ponctuelles (postes de livraison, ondulateurs).

Mesure R6 – Maintien d'une végétation locale sous les panneaux pendant la phase d'exploitation

Le bénéficiaire devra favoriser la recolonisation de la végétation herbacée locale sous les panneaux afin de permettre à certaines espèces de recoloniser le site pendant sa phase d'exploitation. La conservation des terres de surfaces et de leur banque de graines pour leur réutilisation en fin de terrassement devra être réalisée.

Mesure R7 – Défavorabilisation écologique du site et déplacement des individus

Préalablement aux travaux, et afin d'éviter tout risque de destruction d'individus de reptiles lors de l'intervention, tous les gîtes favorables aux reptiles et amphibiens (pierres, blocs rocheux, souches, gravats, etc.) présents sur l'emprise nécessaire pour ces travaux devront être retirés et déplacés en dehors des emprises. Le retrait de ces gîtes devra être réalisé soit manuellement lorsque cela est possible, soit délicatement à l'aide d'une mini-pelle équipée d'une pince, en présence continue d'un expert herpétologue afin de permettre la capture et le déplacement des individus de reptiles et d'amphibiens éventuellement présents sous ces gîtes. Tous les individus d'éventuelles autres espèces et autres groupes taxonomiques retrouvés seront également capturés et déplacés afin d'éviter leur destruction par les projets. Ces opérations doivent avoir lieu à partir de fin septembre jusqu'à fin octobre.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Ces mesures sont décrites aux pages p.88-90 du dossier technique et complétées par le mémoire en réponse.

- **MC01** – Financement de la renaturation d'un ancien verger, à travers l'achat d'unités de compensation

Le bénéficiaire devra acquérir 9 unités de compensation (soit 9 ha) sur le site naturel de compensation « Cossure, au cœur de La Crau sèche », agréé par arrêté ministériel du 24 avril 2020,

auprès de la Caisse de Dépôt et Consignation Biodiversité, qui seront restaurées et gérées jusqu'en 2038. L'acquisition des 9 unités devra être réalisée avant le début des travaux.

3.3. Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats des mesures de compensation (article 3.2) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. Les pages 91-95 du dossier technique et le mémoire en réponse précisent les mesures d'accompagnement, les objectifs ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre sont définies ci-dessous :

Mesure A1 – Création de gîtes en faveur du Lézard ocellé et des autres espèces du cortège herpétologique

Trois gîtes favorables à la reproduction et à l'hivernage des reptiles et trois gîtes de transit (amas de blocs rocheux) favorables aux reptiles devront être installés dans les zones indiquées sur la carte en annexe 2, en période hivernale (octobre à mars inclus) et avant les travaux de défavorabilisation (cf. mesure R7). L'entretien de ces gîtes sera effectué, en période automnale et hivernale, tous les cinq ans, pendant une durée minimale de 30 ans.

La localisation fine des différents gîtes sera déterminée par un ingénieur-écologue et consignée dans le premier rapport de suivi de chantier mentionné l'article 4 du présent arrêté.

Un suivi de l'état de conservation des gîtes et de leur colonisation par les reptiles sera réalisé pendant après la création des gîtes (cf mesure A6).

Mesure A2 – Création de mares en faveur du cortège batrachologique

En fin de chantier, trois mares favorables aux amphibiens devront être implantées, autour du périmètre du projet, dans les zones indiquées sur la carte en annexe 2. L'emplacement de chaque mare devra être identifié et matérialisé par un expert écologue, ainsi que consigné dans le premier rapport de suivi de chantier mentionné l'article 4 du présent arrêté.

Les mares devront être créées selon les prescriptions suivantes :

- superficie d'environ 80 m² ou plus ;
- creusement de la mare sur une profondeur maximale de 1 m (profondeur maximale en fin d'aménagement), en modelant les berges en pentes douces (sur au moins un côté) afin de permettre aux animaux de sortir et rentrer avec facilité ;
- régalément d'une couche d'argile (ou bentonite, à raison de 5 à 7 kg au m²), sur une épaisseur minimale de 30 cm, sur le fond et les berges de la mare, en débordant sur une largeur minimale de 40 cm en haut de berges. L'argile devra être bien tassée ;
- dépôt d'une couche de 10 cm de terre végétale sur le fond de la mare, sans impacter la couche d'argile ;
- positionnement de quelques branches et pierres en fond de mares de manière à proposer des zones de refuge et de reproduction pour les espèces visées, également sans impacter la couche d'argile ;
- mise en eau immédiate et totale de la mare dès sa création, afin de permettre le gonflement de l'argile et d'assurer l'étanchéité de l'ouvrage. L'eau utilisée devra provenir d'un endroit dont l'absence d'espèces invasives est garantie et la remise en eau devra être répétée autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que l'eau se maintienne dans la mare ;
- création de 3 tas de bois et/ou de pierres autour de chaque mare, de dimensions minimales 1 m x 1 m x 60 cm ;
- aucun empoisonnement n'est autorisé.

Un suivi de l'état de conservation des mares et de leur colonisation par les amphibiens sera réalisé après la création des mares, 2 passages nocturnes par année de suivi seront réalisés (cf mesure A6).

Mesure A3 – Gestion des espèces exotiques envahissantes

Une vigilance particulière sera maintenue sur la zone d'emprise du projet afin d'éviter la recolonisation des zones remaniées par des espèces végétales invasives. Les principales espèces végétales à caractère envahissant (liste noire) présentes dans le secteur méditerranéen de la région PACA sont présentées sur le site : http://www.invmed.fr/liste_noire.

Lors de la phase de chantier et d'exploitation, l'exploitant veillera à ne pas les disséminer (semence et bouture) avec les engins de travaux. Ainsi, de manière préventive, un nettoyage régulier des machines sera nécessaire, en particulier suite à une exposition aux espèces invasives. Les zones d'entretien des engins de travaux doivent être définies avec l'aide d'un expert-écologue. En outre, les rémanents de coupe devront être traités obligatoirement dans un centre adapté afin de réduire les potentialités de propagation des espèces exogènes.

Après les interventions d'aménagement, une vérification de l'état des peuplements et de la bonne colonisation des espèces indigènes (pour les secteurs encore naturels), sera réalisée.

Dans le cas où des espèces invasives viendraient à être décelées, le bénéficiaire met immédiatement en place des moyens de lutte préconisées sur le centre de ressources des espèces exotiques envahissantes (<http://especes-exotiques-envahissantes.fr>).

L'ensemble de ces actions sera effectué si nécessaire (en fonction des résultats du suivi écologique – cf. mesure A6) tous les deux à cinq ans, durant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.

Mesure A4 – Prélèvement et stockage des pieds d'Onopordon concernés par l'emprise du projet

Afin de limiter la destruction potentielle d'individus de Bupreste de Crau, une mesure expérimentale, visant à prélever les pieds d'Onopordon concernés par l'emprise du projet et à les stocker dans une zone favorable, devra être mise en place. Cette mesure consiste à couper les tiges d'Onopordon concernées par la zone d'emprise avant le démarrage des travaux et à les stocker en dehors de la zone de projet, notamment sur des talus en bordure du parc photovoltaïque.

Cette opération devra être effectuée une fois la période de présence des imagos terminée soit durant la période où seules les larves sont présentes sur les tiges d'Onopordon, entre les mois d'octobre à avril précédents l'année des travaux.

Les tiges d'Onopordon devront être placées verticalement et maintenues ainsi à l'aide de tuteurs dans le but de recréer des conditions les plus naturelles possibles. Cela permettra d'éviter de détruire les imagos et devrait permettre de ne pas détruire les larves vivant dans les tiges et de réduire ainsi significativement les impacts du projet sur cette espèce.

En parallèle, une transplantation des rosettes d'Onopordon n'ayant pas fleuri devra être réalisée. Les rosettes comme les tiges pouvant être déterrées seront déplacées au niveau des talus ou des zones non concernées par les aménagements.

Les modalités de mise en œuvre de la transplantation (méthode, localisation des zones d'accueil) devront être précisées dans le cadre de l'accompagnement de chantier qui devra être réalisé par un expert écologue et consigné dans le premier rapport de suivi de chantier mentionné l'article 4 du présent arrêté.

Mesure A5 – Suivi écologique du site en phase chantier

Afin de garantir la bonne mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures lors de la phase construction, un suivi du chantier devra être réalisé par un coordinateur de chantier spécialisé en écologie

(écologue confirmé). Il devra être accompagné de spécialistes afin d'intervenir ponctuellement selon les besoins sur des questions précises (suivi de certaines espèces, évaluation de risques, intégration d'une contrainte non identifiée en amont, etc.). Ce suivi devra être lancé en amont des travaux et se terminer seulement à la réception finale du chantier.

Le coordinateur assurera un suivi régulier du chantier, en cohérence avec les enjeux, la sensibilité du site et de chaque période de chantier. Un ratio moyen d'une visite/mois sera retenu pour toute la durée de chantier. La fréquence de ces visites devra être ajustée en fonction du risque d'impact écologique de chaque phase de travaux. Les phases de défrichage et de terrassement devront notamment faire l'objet d'un suivi rigoureux. Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés.

Le coordinateur participera à la réunion de remise de chantier afin de faire un bilan sur la prise en compte et le respect des enjeux. Un rapport, élaboré sur la base d'un bilan sur la qualité et la suffisance des mesures, sera établi à destination des services de l'État (cf. article 4 du présent arrêté).

Mesure A6 – Suivi écologique du site en phase exploitation

Deux experts écologues (un botaniste et un faunistique) devront réaliser des visites de contrôle programmées après la remise du chantier (année N) et sur la durée de vie du projet, visant à :

- contrôler le bon état du site et des zones écologiques sensibles attenantes, après une année d'exploitation ;
- contrôler la mise en œuvre des applications des mesures ERCA ;
- identifier les éventuelles stations d'espèces invasives et proposer des actions de traitement ;
- contrôler le bon état des aménagements écologiques (gîtes à petite faune, mares, etc.) ;
- évaluer la qualité de la reprise de végétation au sein des emprises du projet.

Fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 30 ans (années N+1 ; N+2 ; N+5 ; N+10 ; N+15 ; N+ 20 ; N+ 25 ; N+30).

Un compte rendu de cette visite devra être établi à destination de la maîtrise d'ouvrage et des services d'État (cf. article 4 du présent arrêté), précisant la conformité du projet avec les engagements environnementaux à délai d'un an après travaux et indiquant les éventuels points à traiter pour atteindre les obligations/objectifs définis aux études environnementales réglementaires.

3.4. Mesures correctives complémentaires

Le suivi réalisé par le maître d'ouvrage doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur la mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou de résultat, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires suivant les termes de l'article 5. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R. 411-10-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.3) de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des actes passés avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires décrites à l'article 3.2.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R. 421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Istres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le **19 OCT. 2021**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



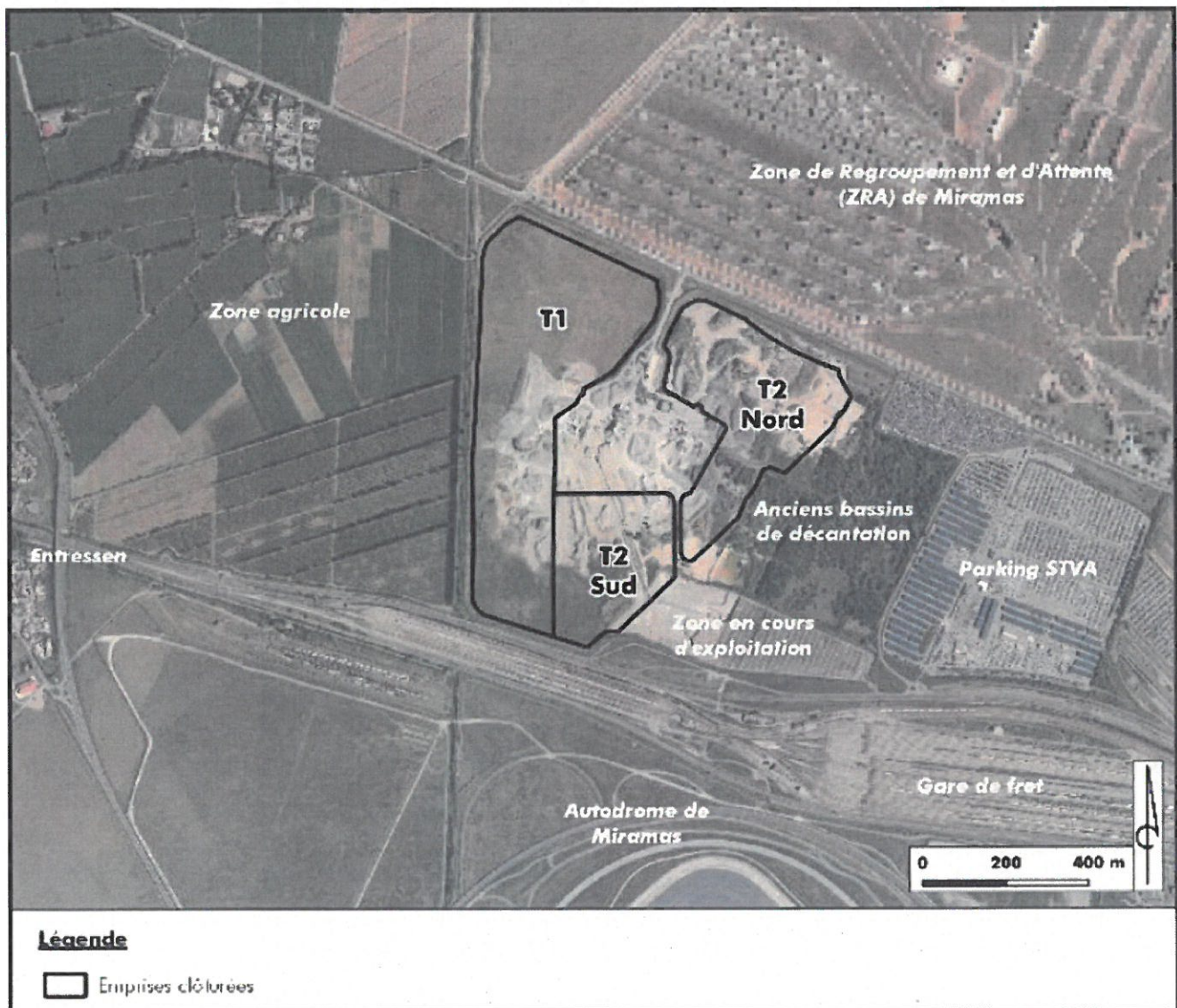
Anne LAYBOURNE

ANNEXES :

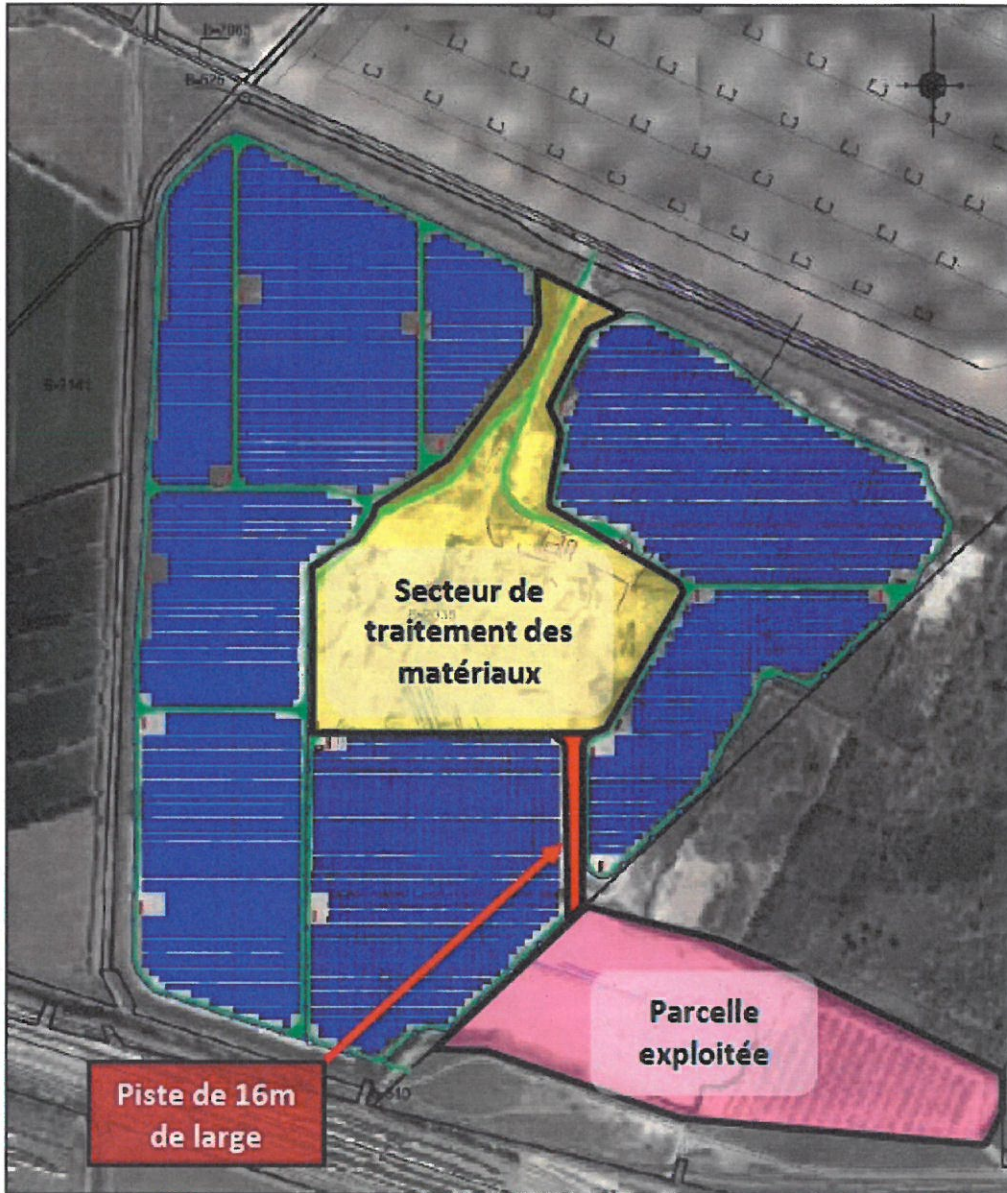
Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation (2p)

Annexe 2 : calendrier et cartographie des mesures de réduction et d'accompagnement (2p)

Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation
(source : cartographie extraite du dossier technique)



Carte 1 : Localisation du projet

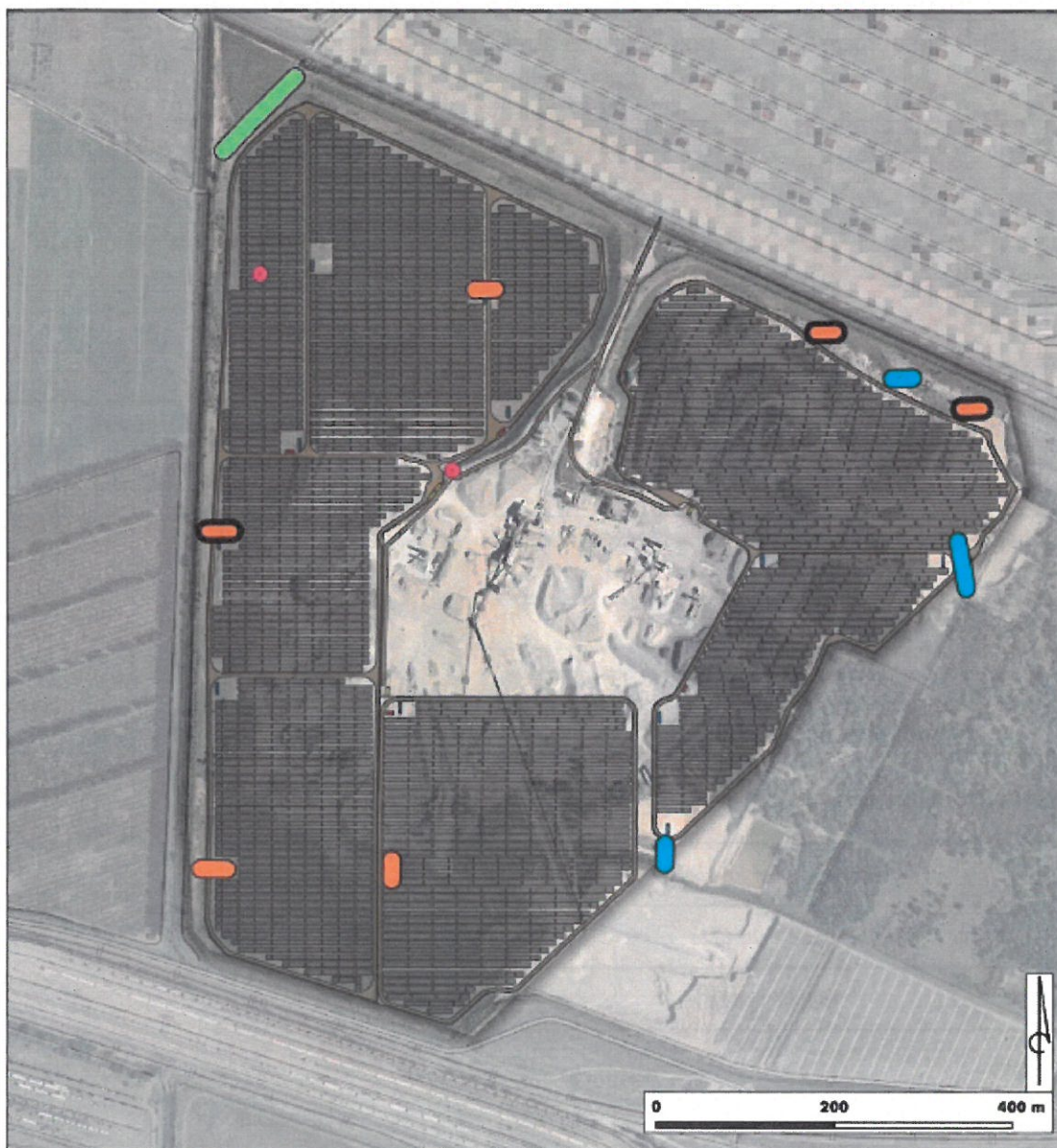


Carte 2 : Localisation du projet

Annexe 2 : cartographie des mesures de réduction et d'accompagnement
(source : cartographie extraite du dossier technique)

Le calendrier ci-dessous permettra de cadrer les interventions :

Interventions	Période de l'année (mois)											
	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S
Démarrage du chantier, travaux d'élimination de la végétation et de terrassement (ou redémarrage des travaux, en cas d'interruption supérieure à deux semaines)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Installation de la clôture, des panneaux et du reste des équipements (sans interruption du chantier supérieure à deux semaines pour les mois marqués d'un astérisque*)	■	■	■	■	■	■*	■*	■*	■*	■*	■	■
Entretien de la végétation dans le parc en phase d'exploitation	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
■	<i>Période la plus favorable</i>											
■	<i>Période favorable</i>											
■	<i>Période évitée</i>											



Légende

Mesure d'accompagnement

- MA1 - Localisation potentielle des pierriers à reptiles
- MA1 - Localisation potentielle des gîtes à reptiles
- MA2 - Localisation potentielle des mares
- MA4 - Zone de dépôt des pieds d'Onopordons d'Illyrie

Carte 4 : Localisation de la mesure de réduction d'accompagnement MA1, MA2 et MA4